

**DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME**

**COMMUNE DE SAUJON**

Pôle Réglementation - Sécurité - Gestion des Risques

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°PRSGR/2024/02/054**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DEROGATION A LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC  
OU PRIVE COMMUNAL  
CIRCULATION DU VELOBAR DE MME VANESSA PARIS -SAISON/ANNEE 2024**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,  
**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1, L.115-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L-141-10 et L-141-12,  
**VU** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,  
**VU** le code de la santé publique, livre III - Lutte contre l'alcoolisme et notamment les articles L3334-1, L3334-2 et R3352-1 relatifs aux débits temporaires,  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17/07/2020 relatif aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de Charente Maritime,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la commune de Saujon notamment l'arrêté 720 en date du 10 juillet 1964,  
**VU** l'arrêté municipal permanent n°PRSGR2018-12-487 en date du 14/12/2018 modifié réglementant la circulation et le stationnement du Centre- Ville,  
**VU** l'arrêté municipal N°PM2013/01/02 du 28/01/2013 portant réglementation permanente de la consommation d'alcool sur le domaine public ou privé communal,  
**VU** l'arrêté municipal N°PRSGR2023/05/078 du 04/05/2013 portant réglementation permanente de la consommation d'alcool sur le domaine public ou privé communal  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**VU** la demande déposée par Mme Vanessa PARIS gérante de la SARL VELO BAR domicilié 6, rue de Sully 17610 CHANIERES, en vue de l'obtention d'une autorisation de faire circuler des Vélo-bars sur 2 circuits sur la commune de SAUJON,  
**VU** les pièces du dossier,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac  
86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAUJON des Vélo-bars de Mme Vanessa PARIS, gérante de la SARL VELO BAR domicilié 6, rue de Sully 17610 CHANIERES.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale Saujon Val de Seudre,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté municipal jusqu'au 31 décembre 2024, la SARL VELO BAR domicilié 6, rue de Sully 17610 CHANIERES est autorisée à faire circuler ses Vélo-bars sur le domaine public ou privé de la commune de SAUJON, sur les deux circuits prédéterminés ci-dessous :

#### **CIRCUIT N°1 - Centre-ville :**

- Départ 3 rue du Château d'eau (local Vélobar)
- Rue du Château d'eau (direction rue Jules Dufaure)
- Rue Jules Dufaure
- Rond-point de la place Gaston Balande
- Rue Carnot
- Rue du Lavoir
- Rue Mousnier (direction place du général de Gaulle)
- Place du Général de Gaulle (direction rue du Commerce)
- Rue du Commerce
- Rue Pierre de Campet (direction pont de La Seudre)
- Rue de La Seudre
- Quai Dufaure
- Pont de la route des Ecluses
- Voie de La Taillée

#### ***ARRET DEGUSTATION AUX ABORDS DU P'TIT BINCH***

- Voie de la Taillée
- Pont de la route des Ecluses
- Quai Dufaure (direction de la rue du Port)
- Rue du Port
- Boulevard Pasteur (direction de la route de Royan)
- Route de Royan (direction de la rue Bernard Palissy)
- Rue Bernard Palissy (direction de l'avenue Gambetta)
- Avenue Gambetta (direction de la place Gaston Balande)
- Rond-point de la place Gaston Balande
- Rue du Docteur Faneuil
- Rue Eugène Mousnier
- Rue Thiers
- Rue du Château d'eau
- Arrivée 3 rue du Château d'eau (local Vélobar)

#### **CIRCUIT N°2 - Champêtre**

- Départ 3 rue du Château d'eau (local Vélobar)
- Rue du Château d'eau (direction rue Jules Dufaure)
- Rue Jules Dufaure
- Rond-point de la place Gaston Balande
- Cours Victor Hugo
- Rue des Pêcheurs
- Rue de la Seudre.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac  
86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

- Quai Dufaure
- Pont de la route des Ecluses
- Voie de La Taillée
- Aire de la Lande et du Grand Marais (Promenade Toupillet et chemins contournant le lac de pêche)

**ARRET DEGUSTATION AUX ABORDS DE LA PISCINE ET / OU DES JEUX POUR ENFANTS**

- Aire de la Lande et du Grand Marais (chemin entre la piscine et le Wakeboard, chemin entre le Wakeboard et le parking des tennis, chemin entre le boulodrome et les terrains de Paddle, chemin entre la salle de tennis couvert et la promenade Toupillet)
- Voie de la Taillée
- Pont de la route des Ecluses
- Quai Dufaure
- Rue de Ribérou
- Cours Victor Hugo
- Rue du Docteur Faneuil
- Rue Eugène Mousnier
- Rue Thiers
- Rue du Château d'eau
- Arrivée 3 rue du Château d'eau (local Vélobar)

**ARTICLE 2 :** Les Vélo-bars sont soumis pendant leur évolution aux règles du Code de La Route, avec une dérogation de circulation sur les chemins de l'Aire de La Lande et du Grand Marais. A ce titre ils seront titulaires des clefs nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des accès (autorisation de déverrouillage des potelets avec remise en place dès le passage du Vélo-bar réalisé).

**ARTICLE 3 :** Une dérogation particulière à l'arrêté municipal N°PM2013/01/02 du 28/01/2013 portant réglementation permanente de la consommation d'alcool sur le domaine public ou privé communal est accordée à la SARL Vélo Bar pour l'exercice de son activité sur le domaine public ou privé communal sous réserve du respect des dispositions suivantes citées aux articles 4 à 6 du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** Les débits de boissons seront soumis aux horaires d'ouverture générale fixés par l'arrêté préfectoral du 17/07/2020 modifié relatifs aux débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de Charente Maritime, à savoir :

- 06h30 - 02h00 (à l'exception des débits de boissons titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles qui peuvent rester ouvert jusqu'à 03h00 du matin les soirs de spectacle),
- 06h30-03h00 du matin sur dérogations collectives ou individuelles délivrées dans les conditions de l'arrêté préfectoral susnommé,
- Sans limitation de durée pour la nuit du 21 au 22 juin, la nuit du 14 au 15 juillet, la nuit du 14 au 15 août, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

Obligations incombant aux exploitants, fixées par l'arrêté préfectoral du 17/07/2020 modifié :

*Les responsables d'établissements ouverts au public et tous organisateurs de bals, spectacles, concerts ou autres manifestations publiques ou privées, devront prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestres, sonorisation, sortie de la clientèle) provenant de leur établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants conformément aux dispositions du Code de l'environnement.*

*Ils ne devront en aucun cas admettre dans leur établissement des personnes en état d'ivresse manifeste.*

*Ils devront immédiatement aviser la Gendarmerie, le Commissariat de Police ou les services de police municipaux, des scènes de désordre qui viendraient à se produire chez eux ou du refus par des gens ivres de quitter les lieux.*

*Ils devront à l'heure de fermeture, s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté toute musique, éteint toutes les enseignes et clos les entrées.*

*La sortie du public, de quelque établissement que ce soit, devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre, sans manifestation bruyante sur la voie publique sous le contrôle effectif de l'exploitant ou de son personnel, faute*

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac

86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

de quoi les exploitants des établissements ou organisateurs de spectacles d'où sortiraient les perturbateurs se verraient retirer les autorisations dont ils seraient titulaires, sans préjudice des poursuites et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard de contrevenants.

**ARTICLE 5 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique des débits de boissons livre III - Lutte contre l'alcoolisme à savoir :

- **1er groupe :** boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermenté ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...
- **3ème groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**ARTICLE 6 :** L'exploitante se conformera à toutes les prescriptions locales, législatives et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAUJON conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Services au Territoire et le Chef de la Police Pluri-communale de Saujon Val de Seudre et le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A l'Office de Tourisme Communautaire
- À l'association des commerçants ACAS
- Au SDIS 17 sous couvert du Centre de Secours de SAUJON.

**Fait à SAUJON, le 05/02/2024**  
**Pour le Maire l'Adjoint Délégué**  
**André FRANCHI**

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le - 7 FEV, 2024

